

*Dispositions Législatives.—Suite.*

- Relatives aux votes de deniers par le Parlement s'appliquent aux Législatures, 90.
- Concernant l'Orateur, le quorum, le mode de votation (44 et seq.) applicables à Ontario et Québec, 87.
- Concernant les bills réservés à la signification du Plaisir Royal, 57.
- Do do du Gouverneur-Général, 90.

*Disqualification :*

- Des Sénateurs. 1° Absence pendant deux sessions consécutives. 2° Renonciation à leur allégeance. 3° Banqueroute, faillite ou recours à une loi sur l'insolvabilité; concussion. 4° Trahison, etc. 5° Perte de la qualification territoriale ou résidence hors de leur province, excepté au siège du gouvernement, comme ministres, 31 (5).
- Des Conseillers Législatifs, Québec. Mêmes dispositions, mutatis mutandis, 74.

*Distribution des Pouvoirs Législatifs :*

*Pouvoirs du Parlement.* Le Parlement peut législater sur tous les sujets qui ne sont pas assignés exclusivement aux Législatures; et exclusivement sur les sujets énumérés dans la 91 section; et dans le 10e paragraphe de la 92e section.

*Pouvoirs des Législatures.* Elles peuvent législater sur tous les sujets énumérés dans la 92e section; conditionnellement sur l'éducation, sujettes aux restrictions de la 93e section; et de même aussi sur l'agriculture et l'immigration, 95.

*Districts Electoraux*—Pour les Communes comprennent les 4 Provinces, 40. Voir *Chambre des Communes*. Pour les Assemblées Législatives d'Ontario et Québec, les mêmes que pour les Communes, 70, 80. Voir *Comtés*. Pour les provinces maritimes, 88.

*Divisions Electorales, B. C.*—Représentées dans le Sénat, 22, et dans le Conseil Législatif, Québec, 72.